



Demande de surclassement supérieur

Ces examens doivent permettre de déterminer si la joueuse ou le joueur présente des qualités morphologiques, physiologiques et psychologique suffisantes pour jouer en catégories - 21 ans (pour les -16 ans) et + 21 ans (pour les -16 ans et les -18 ans).

1

Mademoiselle, Monsieur, Né(e) le
Adresse
Club

Discipline concernée par la demande : Gazon Salle
Athlète de haut niveau : OUI NON

Demande du club (préalable à l'examen médical)

Je soussigné(e),....., Président ou Secrétaire du club de.....sollicite pour le (la) joueur(se) ci-dessus, l'autorisation de pratiquer le Hockey en catégorie + 21 ans. J'atteste que ce(tte) joueur(se) est normalement assuré(e) pour pratiquer le Hockey en catégorie + 21 ans.

- Niveau de l'équipe première
- Poste occupé

Fait à
Le

Signature et cachet du club

2

Autorisation d'un représentant légal (préalable à l'examen médical)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,
autorise Mademoiselle, Monsieur,.....
à bénéficier d'un surclassement supérieur en vue des compétitions officielles, régionales, nationales, internationales.

Fait à
Le

Signature du représentant légal

3

Autorisation du médecin qualifié en médecine du Sport

Je soussigné(e) Dr..... titulaire d'un diplôme de médecine du sport.
Adresse
Téléphone
N° RPPS

certifie avoir examiné Mademoiselle, Monsieur

selon les recommandations de la F.F. Hockey :

- examen médical et psychologique compatible avec la pratique du Hockey
- ECG standardisé de repos (obligatoire) **datant du** :/...../..... (*moins de 3 mois*)
- radiographie du rachis dorsolombaire (face + profil) (recommandée pour la 1^{ère} demande)
- rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.

Au regard de ces examens, Mademoiselle, Monsieur

est déclarée apte au surclassement supérieur.

Fait à, le.....

Signature et cachet du médecin

4

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (oeil, rein, membre)
- troubles neuropsychiatriques (psychose, névrose, alcoolisme, toxicomanie),

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un olisthesis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Cette liste n'est pas exhaustive.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur, en dehors du simple surclassement, pour les joueurs ou joueuses au delà de 14 ans révolus La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le CES de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « + 21 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille, **si des risques d'appel étaient décelés**, d'envisager la réalisation d'exams complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique rachis dorso-lombaire).

Règlements médical et intérieur de la F.F.H. consultables sur le site de la Fédération

www.ffhockey.org

6, avenue Rachel - 75018 PARIS - Tél. (33) 01 44 69 33 69 - Fax : (33) 01 44 69 03 96

Site : www.ffhockey.org - e-mail : ffh@ffhockey.org

Délégation Ministérielle par décret du 26 mai 1997 - SAG 10.108 - Affiliée à la Fédération Internationale de Hockey